

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

1 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Forage du stade de Cruchon Commune de MERIGNAC (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-038

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Mérignac
Demandeur :	Commune de Mérignac
Procédure principale :	Autorisation préfectorale de prélèvement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	03 avril 2015
Date de la contribution départementale :	10 avril 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	04 mai 2015

Contexte général

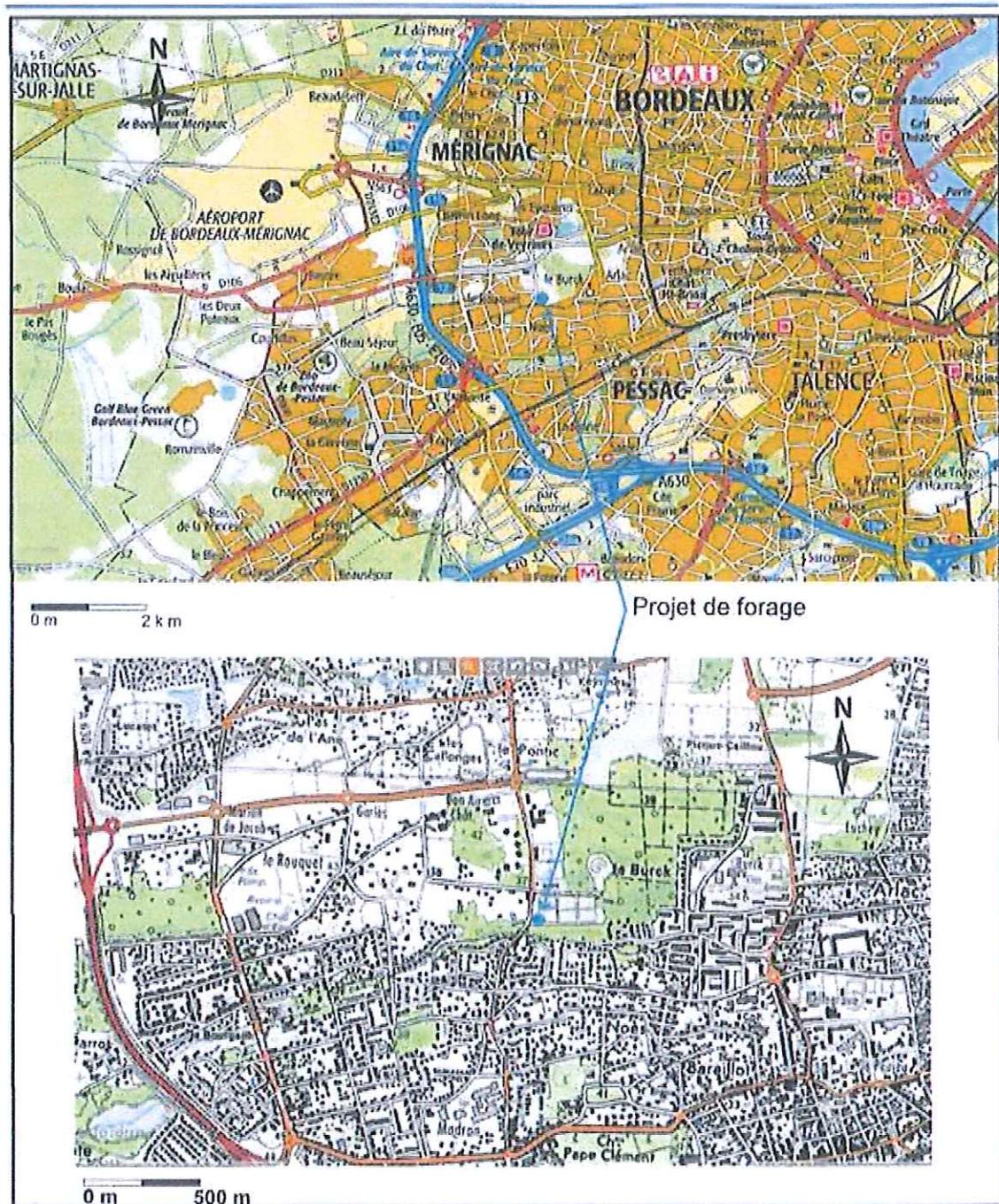
La commune de Mérignac disposait d'un forage d'arrosage du stade Cruchon qui a été comblé suite à des dysfonctionnements. Afin de ne pas utiliser le réseau d'eau potable, dans un souci d'économie et de développement durable, la Ville de Mérignac propriétaire et gestionnaire du stade a souhaité mobiliser une ressource en eau alternative. Elle a réalisé en 2014 un forage d'une profondeur de 70 mètres captant la nappe des calcaires de l'Oligocène pour l'arrosage de trois terrains de sport d'une superficie de 23 000 m².

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le prélèvement en eau de ce forage.

La demande d'autorisation porte plus particulièrement sur les volumes et débits indiqués ci-dessous :

- Débit de pointe : 20 m³/h
- Volume journalier de pointe : 140 m³
- Volume annuel : 25 000 m³
- Période d'utilisation : avril à octobre soit 7 mois

La localisation du forage du stade Cruchon est représentée ci-après.



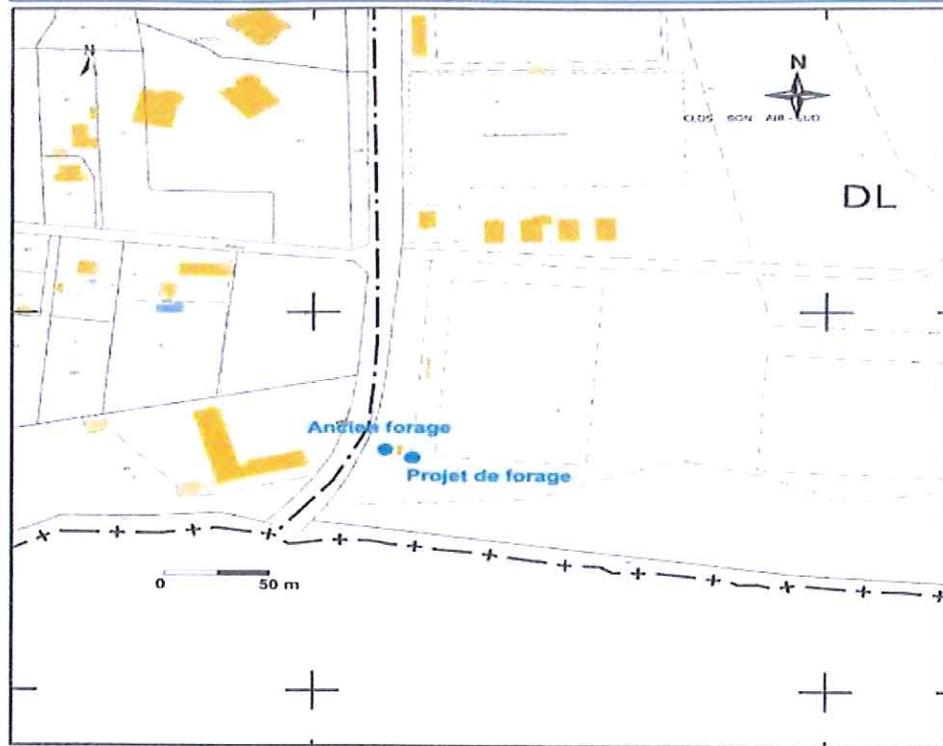


Figure 2 : Implantation du forage sur le plan cadastral (parcelle 31 section DL)

Extraits de l'étude d'impact – Localisation du forage

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, est par ailleurs soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°14a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact figurant dans le dossier est conforme aux dispositions précisées dans l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact intègre un résumé non technique clair et synthétique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain), en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau (eaux superficielles et souterraines) en cohérence avec l'objet du projet.

Il ressort de cette analyse que le projet s'implante sur un terrain situé en **zone urbanisée**, au niveau d'infrastructures sportives et d'habitations, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel, et présentant potentiellement **peu d'enjeux portant sur la faune et la flore**.

Concernant le **contexte géologique et hydrogéologique**, le stade Cruchon se situe sur les sables et argiles des terrasses alluviales de la Garonne. Plusieurs nappes d'eau se superposent au droit du projet (nappe des alluvions quaternaires, nappe du Miocène, nappe de l'Oligocène moyen, nappe de l'Eocène). La nappe de l'Oligocène moyen est très productive et présente une eau généralement de bonne qualité.

Les nappes profondes sont concernées par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « nappes profondes de Gironde »**. La nappe de l'Oligocène est considérée à l'équilibre tandis que celle de l'Eocène est considérée comme déficitaire. Il est noté également que l'état actuel de la masse d'eau liée aux formations de l'Oligocène est considéré comme **bon**, tant du point de vue **quantitatif** que **qualitatif**.

Concernant les **eaux superficielles**, le principal cours d'eau situé à proximité du forage du stade Cruchon est le cours d'eau « Le Peuge » qui s'écoule en direction de la Garonne en limite Sud du site. Le cours d'eau est perché par rapport à la nappe de l'Oligocène.

Enfin, il est noté que le forage ne se situe pas dans le périmètre de protection éloigné et/ou rapproché d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine. La carte piézométrique de la nappe de l'Oligocène au droit du projet présentée en page 18 fait clairement apparaître les forages AEP (adduction d'eau potable).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures en faveur de l'environnement

A l'instar de l'analyse de l'état initial de l'environnement, cette partie aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain), en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau. Il ressort en particulier les éléments développés ci-dessous.

Concernant les **eaux souterraines**, les incidences des prélèvements dans le forage ont été estimées au droit des forages qui captent l'aquifère de l'Oligocène sur un rayon voisin de 2 kilomètres. **Les essais de pompage réalisés permettent de démontrer un impact très limité du prélèvement, compatible avec la poursuite de l'exploitation des forages existants. De même, les impacts sur les forages AEP voisins sont correctement analysés.**

Les calculs montrent en effet qu'un pompage sur une période de 7 heures au débit de 20 m³/h provoque un rabattement de 4 cm sur le forage de Jacob et de 10 cm sur celui de Saint-Victor (forages AEP les plus proches). L'incidence du prélèvement est donc considérée, à juste titre, comme faible à l'égard des forages voisins.

Pour le mois de juillet, période qui nécessite les prélèvements mensuels les plus importants, l'incidence sur le niveau de la nappe est de 25 centimètres pour le forage AEP de Saint-Victor, 23 centimètres pour le forage AEP de Jacob 2 et de 21 centimètres pour le forage AEP de Jacob 1. Globalement après 7 mois de pompage, les niveaux auront baissé de 28 centimètres pour le forage de Jacob 2, et 26 centimètres pour le forage de Jacob 1. Cette baisse de niveau est compatible avec la poursuite de l'exploitation des forages existants.

Concernant l'exploitation du forage, l'étude d'impact indique qu'il sera nécessaire de vérifier régulièrement la productivité du forage afin de programmer si nécessaire sa régénération durant les phases d'arrêt de l'exploitation. Par ailleurs, une sonde permet l'arrêt de la pompe en cas de manque d'eau. De plus, le forage est équipé d'un tube guide destiné au passage d'une sonde électrique manuelle pour la mesure des niveaux et d'un compteur pour permettre le contrôle des volumes prélevés.

Une cimentation a été réalisée entre le tubage en acier de 6 mètres de profondeur et le terrain afin d'éviter le mélange des eaux issues des différents aquifères traversés par le forage.

Les mesures prévues et les modalités de suivi sont donc considérées comme adaptées. Conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, ces mesures devront être reprises dans l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Concernant les eaux superficielles, le niveau de la nappe Oligocène se situant sous le niveau du cours d'eau, sa baisse due à l'exploitation du forage n'aura pas d'incidence sur le niveau du et le débit de celui-ci.

Les incidences potentielles du projet sur les autres composantes de l'environnement restent très limitées, voire nulles. Concernant toutefois la thématique de la **santé**, il y a lieu de prendre en compte les remarques exprimées par l'Agence Régionale de la Santé rappelées ci-après :

- Conformément à l'article R1321-57 du code de la santé publique, les réseaux alimentés par l'eau de la distribution publique et les réseaux alimentés par l'eau du forage doivent être **séparés et identifiables**. En particulier, sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru.
- L'arrosage des stades génère des aérosols, l'eau n'est pas considérée potable, aussi pour limiter toute contamination et en particulier le risque légionellose, il convient d'arroser en l'absence de toute présence humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une présentation des raisons de la mise en œuvre du projet.

Le projet de prélèvement s'effectue dans une nappe profonde (Oligocène), cependant le projet entraînera une économie d'eau de l'Eocène dont l'unité de gestion Centre est très déficitaire ainsi qu'une économie sur le traitement et l'acheminement de l'eau potable jusqu'au stade.

Il est ainsi relevé que le projet est **compatible avec les dispositions du SAGE « nappes profondes de la Gironde » et du SDAGE Adour Garonne**.

II.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

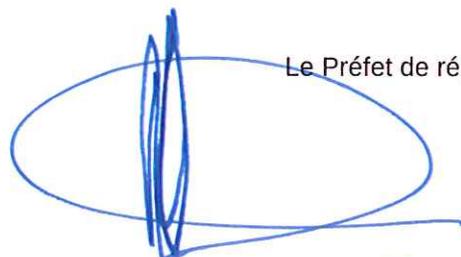
La présente étude d'impact porte sur l'analyse des incidences environnementales d'un prélèvement d'eau en nappe profonde (Oligocène) pour l'arrosage des trois terrains de sport, d'une superficie totale de 23 000 m², du stade Cruchon de Mérignac. Ce projet permet d'exploiter une ressource alternative à celle des formations de l'Eocène, très sollicitée pour l'alimentation en eau potable.

Les enjeux environnementaux ont été bien identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et correctement pris en compte. L'analyse des impacts (notamment sur les eaux superficielles et souterraines) et la présentation des mesures sont traitées de manière satisfaisante.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE « nappes profondes de la Gironde ».

En conclusion, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont satisfaisantes.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT